

portant création d'une Commission
Nationale des Marchés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le Décret n°147/PR du 16 Mai 1967, portant formation du
Gouvernement ;

VU le Décret n°215/PR. du 16 Mai 1966, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des membres du Gouvernement ;

SUR la proposition du Ministre des Finances, des Affaires Economiques
et du Plan ,

Le Conseil des Ministres entendu,

Δ) É C R Ê T E :

Article 1er. - Il est institué une Commission Nationale des Marchés auprès
du Ministère des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

Article 2. - Cette Commission comprend les membres suivants :

PRESIDENT : Un membre de la Cour Suprême (Chambre des Comptes)

MEMBRES :- L'Inspecteur Général des Affaires Administratives
ou son représentant ;

- Le Directeur de Cabinet du Ministre des Finances
ou son représentant ;

- L'Inspecteur Général des Finances ou son représentant ;

- Le Contrôleur Financier ou son délégué ;

- Le Directeur du Budget ou son représentant ;

- Le Directeur de la Comptabilité Publique ou son représentant ;

- Le Directeur des Affaires Economiques ou son représentant ;

- Le Directeur des Travaux Publics ou son représentant.

Le Président et les membres de la Commission sont nommés par décret
du Président de la République, sur proposition du Président de la Cour Suprême
et des Ministres intéressés.

La Commission peut, pour l'étude de certaines affaires, faire appel à tout technicien ou expert dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

Le Directeur de la Comptabilité Publique ou son représentant assure le Secrétariat de la Commission.

Article 3.- La Commission est appelée à formuler un avis :

- a) sur tous les projets de marchés de travaux, de fourniture ou de service dont le montant est supérieur à 1.000.000 F ou 200.000 F, par an s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années ;
- b) sur les projets d'avenants aux marchés visés à l'alinéa qui précède ;
- c) sur les projets d'avenants ayant pour effet de porter le montant global du marché y compris, le cas échéant, les avenants déjà intervenus, au-delà de la limite à partir de laquelle la commission doit être consultée ;
- d) sur les cahiers des prescriptions communes fixant les dispositions techniques applicables aux marchés portant sur une même nature de travaux ou de fournitures ;
- e) sur tous les problèmes généraux relatifs à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés qui lui sont soumis par le Ministre intéressé.

Article 4.- Tout projet de marché ou d'avenant doit obligatoirement être rapporté devant la Commission par le fonctionnaire responsable de son élaboration.

La Commission est tenue de proposer au Ministre intéressé toute sanction appropriée lorsque l'examen du projet de marché ou d'avenant révèle une faute grave de la part de ce fonctionnaire.

Article 5.- La Commission se réunit à la diligence du président.

La Commission doit faire connaître son avis sur les projets de marché ou d'avenant, dans le délai maximum de quinze jours, à compter du jour où ils lui ont été soumis.

Article 6.- Les membres de la Commission ont voix délibérative. Les rapporteurs et les techniciens ou experts dont l'avis est recueilli n'ont que voix consultative.

La Commission ne peut valablement délibérer que si sept de ses membres au moins sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

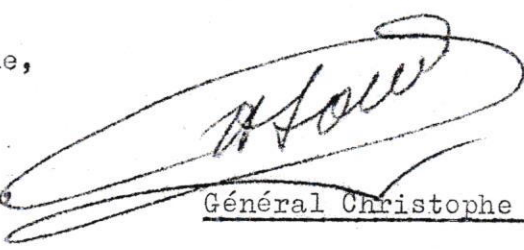
Article 7.- Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Article 8.- Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

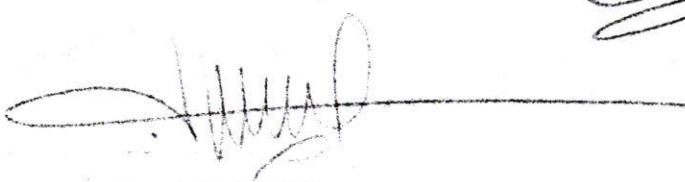
Fait à COTONOU, le 9 Juin 1967

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan



Général Christophe SOGLO



Bertin BORNA

AMPLIATIONS :

PR 4 - MFAEP 10 - DB-DC-CF 6 -
CS 6 - SGG 4 - 1AA 4 - Gde Chanc. 2 -
DAE 2 - JORD 1 - CRN 2 - Préfets et s/Préfets 40 -
DAI 2 - DTP 2 - Ministères 10 - EMFAD et Sces 10 -